

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention  
pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs  
de camps sportifs**

**A.Gt 10-07-1996**

**M.B. 03-09-1996**

***modification:***

**A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mai 1982 fixant les conditions et titres des moniteurs jugés suffisants pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education Physique, des Sports et de la vie en Plein Air donné le 10 mars 1993;

Vu les avis de l'Inspection des Finances donnés le 23 mars 1993 et le 23 février 1996;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et Artistique, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juin 1996,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les montants forfaitaires journaliers qui servent de base au calcul des subventions prévus à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 précité sont fixés de la manière suivante :

1° Intervention dans la rémunération des moniteurs :

a) moniteurs dont les titres et qualifications sont classés en catégorie I : 19 EUR (750 BEF);

b) moniteurs dont les titres et qualifications sont classés en catégorie II : 15 EUR (600 BEF);

c) moniteurs dont les titres et qualifications sont classés en catégorie III : 13 EUR (525 BEF);

d) moniteurs dont les titres et qualifications sont classés en catégorie IV : 11,50 EUR (450 BEF);

2° Intervention dans la rémunération du responsable de la direction et de la coordination des activités sportives : 19 EUR (750 BEF);

3° Intervention calculée au prorata du nombre de stagiaires : 0,75 EURO (30 BEF) par stagiaire.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge.



**Article 3.** - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mai 1982 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs est abrogé.

Bruxelles, le 10 juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et Artistique, de la Recherche,  
du Sport et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

